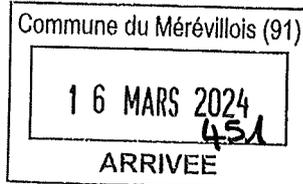




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Santé Environnement
Délégation Départementale de L'Essonne**



Monsieur le Maire du Mérévillois
Place de l'hôtel de ville - Méréville
Service urbanisme

91660 LE MEREVILLOIS

Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN
Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 72 26
Télécopie : 01 69 36 71 99
Réf : A-2024-0095 (lié à -0105 et -0085)
PJ : 1

Evry-Courcouronnes, le **14 MARS 2024**

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de pièces	OBJET	OBSERVATIONS
1	Veillez trouver ci-joint copie du courrier à l'attention de monsieur le Directeur départemental des territoires concernant une demande d'avis sur le projet de révision du PLU de votre commune.	Pour attribution en réponse à votre saisine par courriel du 7 février 2024.

Pour la Directrice générale par intérim et par
délégation,
P/ le Directeur de la délégation de l'Essonne
ARS Ile-de-France,

Julien GALLI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Santé Environnement
Délégation Départementale de L'Essonne

Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN
Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 72 26
Télécopie : 01 69 36 71 99
Réf : A-2024-0085 (lié à 0105 et 0095)



Monsieur le Directeur départemental des territoires

Service Territoires et Prospective
Bureau planification territoriale Nord
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Objet : avis sur la révision du PLU de la commune de Le Mérévillois

Evry-Courcouronnes, le

14 MARS 2024

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 12 février 2023, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Dans ce cadre, l'ARS est vigilante à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. A cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement**) disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

De plus, afin de compléter l'état initial du PLU, j'invite la collectivité à prendre connaissance de la fiche commune de l'ORS sur le site internet : <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes.html>

1- Introduction

1.1 Présentation du projet

La commune du Mérévillois comprend 3 380 habitants et 1 541 logements (Insee, 2012). Le PLU prévoit la densification maîtrisée de la commune avec un objectif seuil de 4 750 habitants à l'horizon 2030, soit la construction de 1 695 logements (diagnostic p. 8). Il convient de noter que le taux de logements vacants, estimé à 10% en 2017, est plus élevé au Mérévillois que sur le reste du département ou la communauté d'agglomération (diagnostic p.96).

Le PADD définit 5 axes : « maintenir la qualité du cadre de vie », « maintenir la croissance démographique », « préserver et soutenir l'activité économique », « poursuivre les actions en faveur du développement durable » et « développer et améliorer les déplacements alternatifs à la voiture ». Les deux derniers axes permettent de prendre en compte notamment les enjeux sanitaires sur le territoire.

Le PLU prévoit plusieurs OAP (justification, p.20) : l'OAP « habitat » sur les secteurs de la rue de la Vallée au Gendre (15 logements), Renonval (6 logements), coteau de Renonval (9 logements), et Estouches (18 logements), l'OAP « Trame verte et bleue », l'OAP « Jardin Saint Père » (gendarmerie, centre de secours et 88 logements), l'OAP « secteur d'extension économique ».

Des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés, certains portant sur des enjeux sanitaires (sols, eau) (Etat initial EI, p.173).

2- Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'alimentation en eau potable (AEP) du Mérévillois est décrite succinctement (diagnostic, p.119). Le territoire communal est concerné par des captages d'eau potable et des périmètres de protection de captage. Le tableau des servitudes mentionne les arrêtés de DUP des captages en date de 1985 et 2010, le plan des servitudes d'utilité publique précise bien les périmètres de protection des captages du Mérévillois mais les arrêtés ne figurent pas au PLU ce qui ne permet pas d'informer la population sur les prescriptions applicables. Le plan du réseau AEP n'est pas fourni en annexe pour la commune du Mérévillois, seulement pour la commune d'Estouches. Par ailleurs, il existe un captage AEP abandonné sur la commune d'Estouches, mais il n'est pas mentionné dans le dossier. Par ailleurs, il devra être comblé dans les règles de l'art. Aucune évaluation quantitative des besoins actuels et futurs n'est précisée, ils sont toutefois pris en compte de façon qualitative (EI, p. 141).

Le rendement du réseau AEP aurait pu utilement être précisé. Dans un contexte de changement climatique et de gestion de la ressource optimum, le rendement doit être amélioré par la mise en place de mesures adéquates (inspection, recherche de fuite, information aux abonnés...).

2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

D'après le dossier, le territoire compte 3 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), 3 ICPE autorisées et 24 sites recensés dans l'inventaire Basias des anciens sites industriels et activités de services. Aucun site n'est recensé dans l'inventaire Basol des sols pollués (EI, p.94). Pour rappel, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement est nécessaire.

2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé très succinctement et de façon qualitative (EI p.98). La qualité de l'air de la commune est qualifiée de bonne (indice citéair, 2020). La commune ne fait pas partie de la zone sensible pour la qualité de l'air. Ainsi, les mesures d'accompagnement et de réduction proposées sont la maîtrise de l'urbanisation, la végétalisation et l'incitation aux circulations douces. A noter, les orientations du PADD et l'OAP thématique démontrent la volonté de la commune à agir sur la qualité de l'air (justifications des choix retenus, p.18).

D'après l'état initial, la commune ne dispose d'aucune gare ferroviaire sur le territoire communal (EI, p.154). Il n'y a pas de ligne de transport en commun régulière sur la commune et l'offre est limitée. D'après le rapport 82,2 % des actifs utilisent un véhicule individuel pour le trajet domicile-travail, 9% utilise les transports en commun (diagnostic, p.104). Ainsi, l'état initial aurait pu apporter des éléments d'analyse quant à l'offre actuelle et aux attentes des usagers pour faire des propositions notamment sur l'amélioration de la desserte en transports en commun, les modes doux étant principalement utilisés sur de courts trajets. Par ailleurs, la mise en place d'un service de transport à la demande pourrait être étudiée.

L'ARS rappelle que des études européennes (Aphekom, Erpurs) prouvent que les niveaux de pollution dans l'agglomération parisienne constituent un facteur déclencheur d'évènements sanitaires y compris le décès. La pollution agit également par exposition chronique avec survenu de pathologies telles que l'asthme et les maladies coronariennes. Aussi, selon l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France (ORS), le trafic routier et l'urbanisation dense à proximité des voies à grande circulation, sont responsables notamment de 16% des cas d'asthme chez les enfants. De plus, l'OMS (CIRC) a classé les particules diesel comme cancérigène certain pour l'homme. Ainsi l'impact d'un axe routier sur la qualité de l'air peut s'étendre jusqu'à 200 mètres¹. Ces données doivent être prises en compte dans le cadre des projets d'aménagement.

Le projet induit une augmentation du nombre de logements et d'habitants par rapport à la situation actuelle. Il convient, après avoir justifié la nécessité de densification, d'évaluer l'impact en terme de circulation et de possibilité de stationnement.

¹ Airparif actualité n°39, décembre 2012

Par ailleurs, l'ARS est sensible quant à la l'accessibilité des logements aux personnes en situation de handicap, notamment dans les logements sociaux. Ainsi, le projet pourra développer cette problématique.

Le territoire communal est occupé par des espaces boisés et espaces verts. Ces lieux végétalisés participent à un urbanisme favorable à la santé ². L'ARS note que le PLU vise à les préserver (EI, p.164 et suivants). Enfin, le PLU évoque succinctement la problématique des îlots de chaleur urbain (EI, p.124, 163). Compte tenu de la densification programmée, cette problématique est prise en compte, il est notamment mentionné le développement de la végétalisation et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Cet aspect doit également être étudié à l'échelle des projets d'aménagement (végétalisation, création d'îlot de fraîcheur, matériaux, disposition des bâtiments).

Espaces verts

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes.

L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les documents du PLU (règlement, annexe). Par ailleurs, cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.

Par ailleurs, l'ARS alerte sur la présence d'ambrosie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide. L'ARS note que l'arrêté n'est pas mentionné dans le PLU de la commune.

2-4 Qualité de l'environnement sonore

D'après l'état initial du dossier (p.97), la commune n'est pas impactée par les nuisances sonores du fait notamment de la présence d'axes routiers, mais les données sont qualitatives. Le dossier ne présente toutefois pas de caractérisation approfondie des niveaux sonores sur le territoire communal.

Plusieurs secteurs identifiés pour densification, l'OAP Jardins St Père et l'OAP Habitat (rue de la vallée au Gendre et Renonval) ne seraient pas affectés par les nuisances sonores (EI, p.110 et suivantes). Le PLU pourrait par ailleurs identifier les zones calmes à préserver.

D'après le dossier, la lutte contre les nuisances sonores ne présente pas enjeu environnemental identifié pour le territoire considérant notamment l'augmentation limitée de population (+ 430 habitants à l'horizon 2033).

Le projet de PLU aurait donc une incidence limitée sur la gestion des risques et de la santé des populations avec les mesures d'évitement (E) et réduction (R) (EI, p.155). Il convient dans tous les cas d'évaluer l'efficacité des mesures ERC et d'en tenir compte sur les options de densification. Des actions et études auprès de la population communale pourraient être menées afin de mieux connaître l'état de santé et le ressenti vis-à-vis des nuisances sonores afin de mettre en place les mesures adaptées notamment dans les secteurs identifiés avec des environnements « pénible à dangereux ». En effet, le bruit est un enjeu sanitaire majeur.

L'ARS souligne que la France a adopté des valeurs limites réglementaires dans le cadre de la transposition de la directive européenne de 2002 qui déterminent les seuils au-delà desquels des mesures de réduction du bruit doivent être appliquées. Cependant, en 2018, l'organisation mondiale pour la santé (OMS) a publié des lignes directrices concernant le bruit dans l'environnement dont le principal objectif est d'apporter des recommandations en vue de protéger la santé humaine de l'exposition au bruit provenant de diverses sources environnementales (trafic routier, ferroviaire et aérien). Il est rappelé que, d'après l'OMS, dans les zones

² <https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/espaces-verts-urbains-promouvoir-lequite-et-la-sante>

résidentielles, une altération de l'état de santé est observée au-delà de 55 dB(A) en extérieur le jour et l'objectif de qualité est de 30 dB(A) la nuit en extérieur. Différents effets sanitaires sont en effet relatés : insomnies (au-delà de 42 dB(A)), hypertension et infarctus du myocarde (au-delà de 50 dB(A)). Ainsi, dans un souci de protection de la santé humaine, l'ARS recommande donc de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison pour les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial.

2-5 Lutte antivectorielle

Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

Le PLU n'évoque pas cette problématique. Le PLU devrait mentionner cet arrêté, et pourrait proposer des dispositions notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur (cf. règlement).

Conclusion

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune du Mérévillois, **sous réserve** de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,
le Directeur de la délégation de l'Essonne
ARS Ile-de-France,


Julien GALLI